

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6, place de la Pyrotechnie
18021 Bourges Cedex

Bourges, le 23/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TERRAGRO APPROS SAS

Lieu-dit :Les Bois
BP N 10
18310 Genouilly

Références : -
Code AIOT : 0010007776

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2026 dans l'établissement TERRAGRO APPROS SAS implanté Lieu-dit :Les Bois BP n° 10 18310 Genouilly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est déroulée dans le cadre d'un exercice POI.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERRAGRO APPROS SAS
- Lieu-dit :Les Bois BP n° 10 18310 Genouilly
- Code AIOT : 0010007776
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Activité de négoce de produits phytosanitaires

Établissement autorisé par arrêté préfectoral (AP) du 25 avril 2007.

Établissement SEVESO seuil bas classé au titre de la rubrique 4510 (produits dangereux pour l'environnement).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks
- Plans d'urgence
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Bassin de confinement des eaux	Arrêté Préfectoral du 25/04/2007, article 7.7.6.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
2	Compatibilité des produits stockés sur rétention	Arrêté Préfectoral du 25/04/2007, article 7.6.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Consignation	1 mois
5	Identification des zones à risque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
7	Contenu et mise en œuvre du POI	Arrêté Préfectoral du 25/04/2007, article 7.7.5.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
8	Procédure du POI	Arrêté Préfectoral du 25/04/2007, article 7.7.5.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
9	Fréquence des exercices POI	Arrêté Préfectoral du 25/04/2007, article 7.7.5.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	2 mois
10	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Consignation	1 mois
16	Nature et présence d'émulseurs	Arrêté Préfectoral du 25/04/2007, article 7.7.2 et 7.7.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
17	Liste des	Arrêté Ministériel	/	Demande d'action	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	substances recherchées et milieux associés	du 26/05/2014, article 5		corrective	
18	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Existence d'une liste des éléments importants pour la sécurité	Arrêté Préfectoral du 25/04/2007, article 7.5.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Entretien des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 25/04/2007, article 7.3.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Rédaction d'un POI	Arrêté Préfectoral du 25/04/2007, article 7.7.5.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
11	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
12	Interdiction d'apporter du feu	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
13	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
14	Plan de prévention	Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
15	Liste des équipements soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
19	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
20	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bassin de confinement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2007, article 7.7.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 09/06/2025
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 260 m³ avant rejet vers le milieu naturel.
Constats : Constat de la visite du 20/05/2025: L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du dimensionnement suffisant du bassin (volume et résistance) destiné à retenir, de manière déportée, les fuites de produits liquides du bâtiment de stockage des produits phytosanitaires ainsi que les eaux d'extinction d'incendie. L'exploitant ne prend pas les mesures nécessaires pour que la capacité du bassin ne soit pas réduite par l'accumulation d'eaux pluviales. Lors de la visite du 17/06/2026 l'exploitant précise qu'il a mis en place un suivi visuel du niveau d'eau dans le bassin. Il ne précise pas la fréquence et n'est pas en mesure de dire quel est le niveau seuil nécessitant une vidange. Aucune formalisation de ce contrôle n'a été présentée.

L'étude de danger de 2025 met en avant que le bassin est dimensionné pour récupérer les eaux d'extinction incendie. Le bâtiment dimensionnant est le stockage de grain nouvellement créé en 2021. Le besoin de stockage est de 236 m3 pour un volume total du bassin de 260 m3. L'exploitant justifie ainsi que la capacité du bassin prescrite reste adaptée. Lors de la visite, l'inspection constate que le niveau d'eau dans le bassin est bas. Le constat de la visite du 20/05/2025 n'est pas totalement satisfait. Constat : L'exploitant ne prend pas les mesures nécessaires pour que la capacité utile du bassin ne soit pas réduite par l'accumulation d'eaux pluviales.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Compatibilité des produits stockés sur rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2007, article 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 09/07/2025
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : Constat de la visite d'inspection du 20/03/2025: l'exploitant stocke des produits incompatibles sur une même rétention et ne dispose pas de consignes formalisant les modalités de stockage de ces produits incompatibles.

Dans sa réponse du 09/07/2025, l'exploitant précise que l'analyse de compatibilité sera produite au travers de la mise à jour de l'étude de dangers.

L'exploitant a fourni une fiche produite par la confédération nationale de l'artisanat des métiers de services et de fabrication, qui fait office de consigne pour la gestion des incompatibilités. Cette consigne reste générique et ne précise pas les règles spécifiques notamment pour les produits pouvant être stockés sous conditions particulières de maîtrise des risques.

Lors de la présente inspection, il est toutefois constaté que des produits manifestement incompatibles (corrosif et inflammable par exemple) restent stockés sur une unique rétention.

Le constat n'est pas satisfait. Par ailleurs l'article 1 de la mise en demeure du 11 juin 2025 n'est pas respecté.

Constat : l'exploitant stocke des produits incompatibles sur une même rétention et ne dispose pas de consignes formalisant de manière exhaustive les modalités de stockage de ces produits incompatibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Existence d'une liste des éléments importants pour la sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2007, article 7.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Identification des EIS

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 09/07/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des éléments importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les fonctions, les paramètres, les équipements, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 20/03/2025: l'installation ne dispose pas de liste des éléments importants pour la sécurité (EIS).

En août 2025, l'exploitant fournit la liste des EIS extraite de son étude de dangers de 2005. Sont recensés :

- Détection incendie avec report d'alarme vers une télésurveillance et alarme sonore
- Réserve d'émulseur
- Mur coupe-feu 2h entre la cellule « produits non dangereux » et la cellule « produits dangereux »
- Rétention déportée avec un bassin de 260 m³

Cette liste ne décrit toutefois pas les fonctions, les paramètres, les équipements, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...).

Il précise qu'ils seront décrits dans la mise à jour de l'EDD de 2025.

Dans l'étude de dangers mise à jour en 2025, 3 MMR sont retenues et décrites:

- Détection automatique incendie - Déclenchement du POI et chaîne d'intervention des secours
- Mur coupe-feu 2h entre la cellule « produits non dangereux » et la cellule « produits dangereux »
- Rétention déportée avec un bassin de 260 m³

Le constat de la visite d'inspection du 20/03/2025 est donc levé. Par ailleurs l'article n°4 de la mise en demeure du 11 juin 2025 est soldé.

Constat : pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Entretien des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2007, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 09/06/2025
Prescription contrôlée : [...] Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Constat de la visite d'inspection du 20/03/2025: l'exploitant ne prend pas les dispositions nécessaires afin que l'organisme puisse réaliser le contrôle des installations électriques sans limite d'intervention. Le rapport Q18 du 19/12/2025 réalisé par SOCOTEC ne met plus en avant ni de limite d'intervention, ni de risque d'incendie et/ou d'explosion sur le site. Le constat de l'inspection du 17/04/2024, repris le 20/03/2025 est donc soldé. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Identification des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risque
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 09/06/2025

Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent
Constats : Constat de la visite d'inspection du 20/03/2025: aucun plan ne permet de repérer les zones à risque sur l'ensemble du site. Par ailleurs, ces zones ne sont pas repérées de manière claire sur le site. Lors de la présente inspection, l'exploitant fournit un plan des zones à risque mettant en évidence : • cuve gazole • stockage de produits phytosanitaires • onduleurs photovoltaïques L'inspection considère que ce plan ne répond pas au constat, en effet la nature des risques n'apparaît pas. Par ailleurs lors de la visite sur site, des zones affichées comme ATEX sont identifiées, mais elles n'apparaissent pas sur le plan. Le constat de la visite d'inspection du 20/03/2025 n'est pas satisfait. Constat : le plan des zones à risques présenté par l'exploitant n'est pas cohérent avec l'affichage sur site et ne permet pas d'identifier la nature des risques existant sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Rédaction d'un POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2007, article 7.7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice POI
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 09/07/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers avant la mise en service de l'établissement. [...] Il est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.
Constats : Constat de la visite d'inspection du 20/03/2025: la fréquence de mise à jour du POI n'est pas respectée et le POI actuellement applicable sur le site ne permet pas de gérer les risques supplémentaires associés aux nouvelles installations construites en 2024. L'exploitant présente le POI mis à jour le 22/07/2025. Le constat de la visite d'inspection du 20/03/2025 est satisfait. Cela permet de répondre à l'article 3 de l'APMD n°2025-0749 du 11 juin 2025. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Contenu et mise en œuvre du POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2007, article 7.7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice POI
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 09/06/2025

Prescription contrôlée :

Le POI définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 20/03/2025: le contenu du POI présente des incohérences. Des pistes d'amélioration sont également relevées.

Les remarques mises en avant lors des dernières visites d'inspection ont été prises en compte sur les points suivants:

- les évolutions du site suite au porter à connaissance déposé en 2021 et dont les travaux sont partiellement finalisés;
- la fiabilisation de nombreuses informations : les équipements disponibles, le réalisme des procédures (respect du code du travail, temporalité,...);
- les évolutions de la réglementation et en particulier celles de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 (annexe 5 point i)).
- modalité de communication entre les personnels exerçant les fonctions définies dans le POI;
- s'appuyer sur les fiches produites et actions décrites dans le POI pour organiser les actions et prendre les décisions;
- améliorer la mise à disposition d'informations nécessaires à la gestion de crise (étude de dangers, état des stocks, fiches de données de sécurité des substances);
- formaliser les fonctions des intervenants;
- fiabiliser les informations recueillies sur l'accident et les actions menées (vérification de la fermeture de la vanne du bassin de rétention par exemple) afin de pouvoir les transmettre le plus efficacement possible aux services de secours;
- contrôler l'accès au poste de commandement."

Toutefois, l'absence de prise en compte des points suivants n'a pas fait l'objet de commentaires de l'exploitant:

- critères amenant à demander le déclenchement du POI;
- cartographie des risques.
- assurer la permanence des fonctions au-delà du seul directeur et du responsable d'exploitation;
- synthétiser les informations recueillies sur l'accident et les actions menées afin de pouvoir les transmettre le plus efficacement possible aux services de secours.

Le POI mis à jour dans sa version du 22/07/2025 appelle les remarques suivantes de la part de l'inspection

- une unique personne est prévue pour la plupart des rôles au sein de la cellule de crise POI. Rien n'est formalisé en cas d'absence de cette personne.
- le plan p.13 ne mentionne que deux entrées du site, il y en a trois.

- le plan p14 est illisible.
- l'appel des voisins et riverains réalisé lors de l'exercice n'est pas formalisé dans le POI.
- la fonction intervention est prévue d'être menée par deux personnes. Toutefois, il est noté l'insuffisance de moyens compte tenu de la durée des tâches à mener (déplacement de bigs bags par exemple).
- la fiche de fonction "en période non-ouvrée" est à reprendre. En effet elle présente des incohérences ("arrêter l'exploitation" notamment).

Par ailleurs, lors de la visite, un exercice POI a été réalisé. Il en ressort les remarques principales suivantes:

- l'état des stocks a été fourni sous deux formats : un format détaillé, et un format simplifié. L'exploitant précise que l'état des stocks est uniquement enregistré sur son serveur, ce qui questionne sur son accessibilité en cas de coupure électrique.
- les appels et messages aux interlocuteurs locaux et voisins n'ont pas tous été réalisés.
- la multitude des actions (dont la communication qui est chronophage) à réaliser par le DOI, comme le prévoit le POI, est de nature à obérer sa capacité de prise de décisions dans une situation de crise.
- la fonction "observation" doit être mieux définie quant aux tâches attendues. Ainsi le suivi des actions menées mériterait d'être facilement disponible tout au long de la gestion du sinistre.

Constat: le POI et sa mise en œuvre sont à fiabiliser et améliorer sur plusieurs points.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Procédure du POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2007, article 7.7.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice POI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 09/06/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage) ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 20/03/2025: aucune procédure ne formalise les modalités de mise à jour et la préparation du personnel et des équipements à la mise en œuvre des dispositions mentionnées dans le POI.

Le POI, dans sa mise à jour du 22/07/2025, présente au chapitre 8.1 les conditions d'exercice pour la préparation du personnel à la mise en œuvre du POI. Cependant aucune fréquence d'exercice n'est mentionnée. De plus rien dans le POI ne précise la fréquence de sa mise à jour.

Lors de l'exercice l'inspection a constaté que le déclenchement du POI a été réalisé à partir de l'alarme intrusion. Les employés non informés de l'exercice ont déroulé l'exercice comme si l'alarme incendie avait été activée (les deux alarmes ayant pourtant des tonalités différentes). L'inspection s'interroge sur leur formation à la gestion des risques.

Constat : aucune procédure ne précise la fréquence des exercices POI et les modalités de formation des acteurs du POI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Fréquence des exercices POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2007, article 7.7.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice POI
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 09/06/2025
Prescription contrôlée : Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le POI. Ces exercices doivent avoir lieu au moins une fois tous les ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.
Constats : Constat de la visite d'inspection du 20/03/2025 : l'exploitant n'a pas fourni le compte rendu des exercices annuels de 2021 et 2022, aucun exercice n'a été effectué en 2023 et il n'a pour le moment pas programmé d'exercice pour l'année 2025 ainsi qu'un exercice avec les pompiers prenant en compte les nouveaux bâtiments du site. Un exercice a été réalisé le 17/06/2026 en présence de la DREAL et du SDIS (en temps qu'observateur). Les remarques portant sur le POI sont portées dans les points de constats précédents. Néanmoins, aucun exercice n'a été réalisé en 2021, 2022, 2023 et 2025. Le constat de la visite d'inspection du 20/03/2025 est maintenu. Il est attendu que l'exploitant présente les mesures prises pour anticiper l'organisation des exercices et veiller au respect de la fréquence annuelle. Constat: les exercices POI n'ont pas lieu au moins une fois tous les ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois
N° 10 : Etat des stocks de produits dangereux
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 09/07/2025

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel (AM) du 04/10/2010 - article 50 :

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L.515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

[...]

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

AP du 25/04/2007 - art.7.2.1:

[...]

L'exploitant tient à jour un état des stocks, comportant : la désignation de chaque produit, la nature de la matière active, les caractéristiques de risque en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, la quantité présente et la répartition des produits par famille dans le dépôt (sans caractéristique de dangerosité particulière, toxiques, inflammables, comburants).

Cet état doit être disponible à l'extérieur des locaux de stockage à tout instant, en vue notamment d'une transmission immédiate aux services d'incendie et de secours en cas d'intervention.

Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats : Constat de la visite d'inspection du 20/03/2025 : l'état des stocks disponible sur site n'est pas conforme aux attendus de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 (art.50) applicable depuis plus de 3 ans. Par ailleurs il est également non conforme à l'article 7.2.1 de l'arrêté d'autorisation du site du 25/04/2007. Si, lors de la présente visite, l'exploitant a été en mesure de produire un état des stocks détaillé répondant aux exigences de l'article 7.2.1 de l'arrêté d'autorisation du site du 25/04/2007 et un état des stocks simplifié, leurs contenu n'est pas adapté à la gestion d'un accident, en effet : • aucun état des stocks ne distingue les produits présents dans chacune des cellules. • l'état des stocks simplifié ne fait pas apparaître les risques associés aux produits; seul les numéros de rubriques ICPE sont présents, ce qui ne permet pas de vulgariser l'information. Le constat de la visite d'inspection du 20/03/2026 n'est pas satisfait et l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 11 juin 2025 n'est donc pas respecté. Constat : l'état des stocks disponible sur site n'est pas conforme aux attendus de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 (art.50).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 09/06/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux

fréquentés par le personnel [...] Ces consignes d'exploitation précisent autant que besoin : [...] - l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
Constats : Constat de la visite d'inspection du 20/03/2025 : Les consignes ne précisent pas les situations nécessitant la délivrance d'un permis de feu. Lors de la présente visite, l'exploitant présente des consignes "intervention d'entreprises extérieures indice A du 18/05/2025" et une fiche réflexe "interdiction apporter feu - FR2 indice A du 21/03/2025". Ces documents précisent les situations nécessitant la délivrance d'un permis de feu. L'écart relevé lors de la précédente inspection est donc levé. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Interdiction d'apporter du feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction de feu
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 09/06/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
Constats : Constat de la visite d'inspection du 20/03/2025: l'interdiction d'apporter du feu est limitée à l'interdiction de fumer et n'est pas formalisée dans une consigne de sécurité.

L'exploitant fournit la fiche réflexe "interdiction apporter feu - FR2 Indice A du 21/03/2025" qui détaille que l'apport de feu est interdit sous les formes suivantes "flammes nue","fumer","travaux de soudage, découpage, meulage....".

Cette procédure permet de lever le constat fait lors de la précédente visite d'inspection.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème(s) : Risques accidentels, Permis de feu

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 09/06/2025

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;

[...]

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 20/03/2025: si une procédure permet bien d'encadrer les travaux par points chauds sur l'installation, le document permis de feu est à compléter par l'ensemble des informations figurant à l'article 63 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010.

L'exploitant présente son nouveau format de permis de feu. L'inspection n'a pas consulté les derniers permis remplis. Néanmoins des cases sont présentes pour incorporer l'ensemble des informations figurant à l'article 63 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010.

Ce nouveau format de permis de feu permet de solder le constat fait lors de la précédente inspection. Constat: pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Plan de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Obligation plan de prévention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 09/06/2025
Prescription contrôlée : Un plan de prévention est établi par écrit dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 4512-7 du code du travail pour les travaux dangereux ci-après énumérés : [...] 4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. [...]
Constats : Constat de la visite d'inspection du 20/03/2025: l'exploitant n'a pas présenté le plan de prévention de l'entreprise intervenant sur le site le jour de l'inspection L'inspection note qu'une nouvelle procédure a été rédigée pour cadrer la rédaction du plan d'intervention "intervention d'entreprises extérieures indice A" dans sa version du 18/05/2025. L'inspection considère que cette nouvelle procédure permettra à l'avenir de disposer de manière systématique d'un plan de prévention pour les entreprises intervenant sur le site. Le constat de l'inspection du 20/03/2025 est levé.

Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Liste des équipements soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, PMII
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 09/06/2025
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux mesures de maîtrise des risques, c'est-à-dire aux ensembles d'éléments techniques et/ ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité, faisant appel à de l'instrumentation de sécurité visées par l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé et présentes au sein d'un établissement comportant au moins une installation seuil bas ou seuil haut définie à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. Sont exclues du champ d'application de cet article les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité dont la défaillance n'est pas susceptible de remettre en cause de façon importante la sécurité lorsque cette estimation de l'importance est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement. L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité.
Constats : Constat de la visite d'inspection du 20/03/2025: l'exploitant n'a pas examiné si des équipements techniques contribuant à des mesures de maîtrise des risques font appel à de l'instrumentation de sécurité soumises au PMII. Le cas échéant il transmettra la liste de ces équipements à l'Inspection. L'étude de danger mise à jour en 2025 ne met pas en avant que les MMR font appel à de l'instrumentation de sécurité soumise au PMII. Le constat de la visite d'inspection du 20/03/2025 est donc soldé. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Nature et présence d'émulseurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2007, article 7.7.2 et 7.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Emulseurs
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 09/06/2025
Prescription contrôlée : Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état,[...] L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :[...] - de réserves en émulseur d'une capacité de 750 litres adaptés aux produits présents sur le site ;[...]
Constats : Constat de la visite d'inspection du 20/03/2025: l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de l'efficacité des émulseurs présents sur site qui datent d'il y a près de 20 ans. L'émulseur présent sur le site est l'émulseur identifié comme Polypétrofilm 6/6 de la société Eau & Feu ; un émulseur fluoroprotéinique, constitué de l'association d'une base moussante protéinique, de tensioactifs fluorés à caractère oléophobe et filmogène et de polymères sélectionnés pour protéger la mousse de l'action destructrice des liquides polaires. La FDS fournie par l'exploitant date de 2006 et ne détaille pas la composition exacte du produit. L'inspection a toutefois pu consulter les FDS des produits actuellement commercialisés par la société Eau & Feu. Le produit Polypétrofilm 6/6 n'est plus référencé par la société, néanmoins des produits s'en approchant Polypetrofilm C6 6/6 sont indiqués comme contenant des PFAS. Compte tenu du caractère filmogène, il est probable qu'il soit concerné par l'interdiction au regard du règlement délégué (UE) n° 2020/784 du 08/04/20 modifiant l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021 car contenant ou précurseur de PFOA. Par ailleurs le guide "CNPP-livre blanc - émulseurs les critères de choix" met en avant une durée de

vie de l'ordre de 5 à 10 ans suivant le type d'émulseur. Le stock sur site datant de 2008; le produit est vraisemblablement périmé.

Constat : l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que l'émulseur disponible sur le site est encore utilisable (non périmé) et s'il est ou non constitué de composés amenant à l'interdiction de son utilisation au regard du règlement délégué (UE) n° 2020/784 du 08/04/20 modifiant l'annexe I du règlement (UE) 2019/1021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI

Prescription contrôlée :

[...] Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

[...]

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

Le POI dans sa version du 22/07/2025 précise au chapitre 6 les substances à rechercher suivant le scénario considéré et renvoie à l'étude de dangers mis à jour en 2025 pour leur détermination. Cependant le POI ne mentionne ni les numéros d'astreinte, ni les modalités de prélèvement. Il est toutefois précisé que l'exploitant a contractualisé avec l'entreprise SOCOTEC pour une astreinte de réalisation des premiers prélèvements environnementaux.

Constat : Le POI ne comporte pas les éléments attendus concernant les premiers prélèvements environnementaux.

<i>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</i>
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
<i>Type de suites proposées :</i> Avec suites
<i>Proposition de suites :</i> Demande d'action corrective
<i>Proposition de délais :</i> 2 mois

N° 18 : Stratégie de prélèvement

<i>Référence réglementaire :</i> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
<i>Thème(s) :</i> Risques accidentels, Contenu POI
<i>Prescription contrôlée :</i> [...] Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...] - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; [...] L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...] Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.
<i>Constats :</i> L'exploitant a contractualisé avec l'entreprise SOCOTEC le 12/05/2026 pour une astreinte pour la réalisation des premiers prélèvements environnementaux répondant à la prescription. L'exploitant n'a pas fourni les éléments de la stratégie de prélèvement (un des objets de la prestation demandée à SOCOTEC). Lors de l'exercice POI réalisé le 17/06/2026, l'astreinte a été appelée par l'exploitant et s'est dite

prête à être déclenchée si besoin.

Constat : *L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que la stratégie mise en place pour réaliser les premiers prélèvements environnementaux est adaptée aux installations.*

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 19 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI

Prescription contrôlée :

[...] Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

Compte tenu de la contractualisation avec le bureau d'études SOCOTEC pour la prestation d'ac-

compagnement et d'astreinte pour la réalisation des premiers prélèvements environnementaux, l'inspection considère que l'exploitant s'est entouré de personnels compétent pour la réalisation de la prestation.

Le contrat avec l'agence SOCOTEC de Tours met en avant une intervention avec arrivée sur site en moins de 4 heures.

Lors de l'exercice POI réalisé le 17/06/2026, l'astreinte a été appelée par l'exploitant et s'est dite prête à être déclenchée si besoin.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Produits de décomposition

Prescription contrôlée :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

Constats :

La liste des produits de décomposition a été fournie dans l'étude de danger dans sa version du 27/10/2025 et incorporée dans le POI dans sa version du 04/12/2025.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite